



PRÉVENTION INCENDIE

FEUX DE FOYERS EXTÉRIEURS

Le foyer extérieur est obligatoire dans le périmètre urbain ainsi que dans les domaines. Celui-ci doit respecter les conditions suivantes:

- L'âtre du foyer ne doit pas dépasser 75 cm (30 po) en hauteur, largeur et profondeur;
- Il doit être fait d'un matériau résistant à la chaleur;
- Il doit être muni d'une cheminée ne dépassant pas 180 cm (6 pi). La cheminée doit d'ailleurs être munie d'un chapeau ou d'un pare-étincelles;
- Il doit être situé à au moins 3,5 m (11,5 pi) de toute construction ou boisé et à 2 m (6,5 pi) des lignes de propriété. Vous n'avez pas besoin d'un permis ni de contacter le service incendie si vous effectuez un feu dans un foyer extérieur dans le périmètre urbain ou en milieu rural.
- Si vous résidez à la campagne et à l'extérieur des domaines, vous pouvez faire un feu à ciel ouvert sans permis en autant que votre feu ne couvre pas plus de 0,8 m² (9 pi²).

FUMÉE

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air ou un feu de foyer extérieur se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage, ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

FEUX À CIEL OUVERT

Dans le cas d'un feu à ciel ouvert dans le périmètre urbain ou dans les domaines, il faut demander un permis au service incendie ou au préventionniste. Voici les conditions d'obtention:

- Une personne raisonnable doit demeurer à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu, et garder le plein contrôle du brasier;
- Avoir en sa possession, sur les lieux où doit être allumé le feu, l'équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelle mécanique, tracteur de ferme ou autre équipement approprié;
- N'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible: pneus ou autres matières à base de caoutchouc, déchets de construction ou autres, ordures, produits dangereux ou polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- N'utiliser aucun produit inflammable ou combustible accélérant;
- N'effectuer aucun brûlage d'herbes, de broussailles ou de toute autre matière végétale avant le lever du soleil, ni après le coucher du soleil;
- N'effectuer aucun brûlage lors de journées très venteuses (vitesse maximale du vent permise: 20 km/h) et lorsque les vents dominants sont orientés vers les boisés;
- N'effectuer aucun brûlage lors de journées dont l'indice d'assèchement est élevé selon la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU);
- S'assurer que le feu est bien éteint avant de quitter les lieux.